

être l'objet d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants autrichiens; dans ce cas, les ressortissants des Nations Unies qui détiennent, directement ou indirectement, des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 8 (a) du présent article, recevront une indemnité calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte et du dommage subis sera dans la même proportion que celle de la part détenue par lesdits ressortissants dans le capital de ladite société ou association.

(b) Le Gouvernement autrichien accordera aux Nations Unies et à leurs ressortissants le même traitement qu'à ses propres nationaux pour l'attribution des matériaux nécessaires à la réparation et à la remise en état de leurs biens situés en Autriche et pour l'attribution de devises étrangères destinées à l'importation de ces matériaux.

5. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Autriche, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement autrichien.

6. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels auxquels le Gouvernement autrichien ou une autorité autrichienne quelconque aurait soumis leurs avoirs en capital en Autriche, entre la date de la capitulation des forces armées allemandes et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité, spécialement en vue de couvrir les dépenses résultant de la liquidation de la guerre et de l'entretien des forces d'occupation. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

7. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement autrichien pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

8. Aux fins du présent article:

(a) l'expression "ressortissants des Nations Unies" s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que les personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut au 8 mai 1945.

L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Autriche pendant la guerre, ont été traitées comme ennemies.

(b) le terme "propriétaire" désigne une des Nations Unies ou le ressortissant d'une des Nations Unies tels qu'ils sont définis à l'alinéa (a) ci-dessus et qui ont un titre légitime aux biens en question, et s'applique au successeur du propriétaire à condition que ce successeur soit aussi une des Nations Unies ou un ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur en vertu de la législation interne en soient affectées.

(c) le terme "biens" désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens.

9. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux transferts de biens, droits et intérêts en Autriche des Nations Unies ou des ressortissants des Nations Unies si ces transferts ont été effectués conformément à la législation en vigueur en Autriche au 28 juin 1946.